Règlement ministériel du 2 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 et le CR161A entre Dudelange et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvèlement du coffre de la chaussée sur la voirie vicinale, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 et le CR161A entre Dudelange et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR161 entre Dudelange et Bettembourg (CR161 PR3,00+350 - CR161 PR3,50+200) ;
- le CR161A entre Dudelange et la zone d'activités économiques *Krakelshaff* (CR161A PR0,00-024 - CR161A PR0,00+150).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

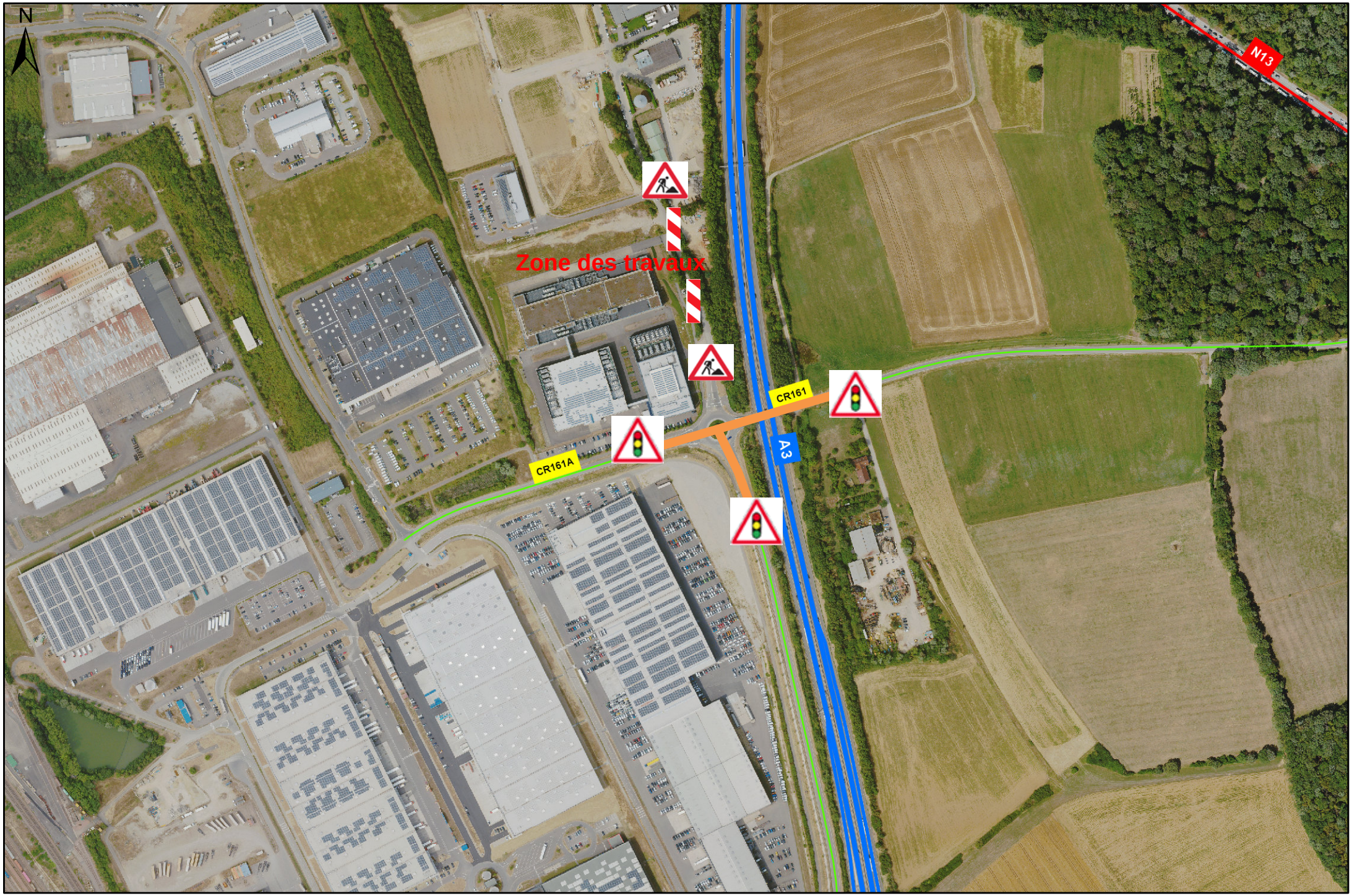

1:4800

© ACT

0 0.05 0.1 0.2 km